

PAR COURRIEL

Québec, le 8 septembre 2026



N/Réf. : AI2627-180

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des contrats

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 14 août 2026.

Vous avez demandé à obtenir les documents et les informations concernant les mandats de services juridiques octroyés à l'externe à des avocates et avocats ou à des notaires exerçant dans le privé, y compris notamment :

- les contrats et les ententes de service ainsi que leurs annexes;
- les dates des mandats;
- le nom des avocates et avocats ainsi que des notaires mandatés;
- le tarif appliqué;
- la somme totale octroyée;
- la somme effectivement déboursée pour chaque mandat;
- l'objet ou la nature générale de chacun des mandats;
- tous les documents et les échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis.

La période de référence est du 1^{er} janvier 2019 au 14 août 2026.

Vous trouverez, joints à la présente, les documents demandés. Au sujet des contrats de service octroyés pendant la période visée, nous vous informons que les tarifs appliqués ont été caviardés en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'il s'agit de renseignements concernant des tiers et que la divulgation de ces renseignements pourrait nuire à leur compétitivité.

En outre, les renseignements personnels ont également été caviardés, puisque ce sont des informations confidentielles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous informons aussi que certains documents consistent en des brouillons ou en des projets de documents et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès*, conformément à l'article 9.

Finalement, voici l'information demandée concernant la somme effectivement déboursée pour chaque mandat, le montant total étant indiqué dans les contrats :

Contrat	Somme effectivement déboursée
Contrat 1	19 250,00 \$
Contrat 2	19 030,00 \$
Contrat 3 (incluant l'Avenant 1)	2 271,90 \$

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents repérés
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. – *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.